

Commandants d'aéroports
Responsables d'aérodromes
Sociétés, clubs et fédérations d'aviation
Pilotes d'aéronefs tout genre
Toute autre personne concernée

Vos références

Nos références

Date

30/07/2020

Personne de contact

Tim Rimez
tim.rimez@mobilit.fgov.be

Numéro du contact

+32 2 277 42 02

Annexes

Objet : Reprise des activités aéronautiques dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus Corona.

Chère Madame, Cher Monsieur,

En complément de l'article 1 paragraphe 3 du décret ministériel (MB) du 30 juin 2020 et ses révisions, la DGTA vous informe au sujet des activités possibles dans le domaine de l'aviation à partir du 29 juillet 2020. Ces instructions restent applicables jusqu'à nouvel ordre. Il est rappelé que les présentes notes explicatives de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses révisions, ne remplacent ni ne modifient les règles et obligations nationales, européennes et internationales applicables dans le secteur de l'aviation civile.

Ces instructions seront également distribuées aux autorités chargées de l'application de la loi. De plus, la DGTA contrôlera l'application de ces lignes directrices.

Champ d'application

Ce protocole s'applique à toutes les activités liées à des opérations aériennes, à l'exception du transport aérien commercial sous couvert d'un certificat de transporteur aérien. La règle est que tout est permis, sauf ce qui est explicitement interdit, et à condition que ce protocole soit appliqué.

Cette approche doit être comprise sur deux niveaux. Premièrement, le **comportement individuel** (manière dont je dois me comporter lorsque j'exerce une activité aérienne en privé) et deuxièmement, le cadre réglementaire applicable à une **activité organisée** (c'est-à-dire les protocoles qui doivent être suivis par les clubs, les aérodromes et les opérateurs commerciaux).

En cas de symptômes pouvant indiquer une infection probable par le COVID-19 (fièvre, essoufflement, toux sèche, fatigue, ...) ou si vous avez été en contact avec des personnes malades au cours des 14 derniers jours, vous ne devez en aucun cas vous rendre sur les lieux ou participer aux activités.

Comportement individuel

En ce qui concerne le comportement individuel, il existe généralement six règles d'or, telles que publiées sur <https://www.info-coronavirus.be/nl/faq/>

Appliquées aux activités aéronautiques, ces règles sont les suivantes:

- Les mesures d'hygiène restent essentielles ;

Cela signifie que les mains sont désinfectées avant et après les activités, que des masques buccaux sont portés pendant les activités si la distance sociale ne peut être garantie.

Si le matériel peut également être utilisé ou touché par des tiers, il sera désinfecté avant et après utilisation.

- Les activités de plein air doivent être privilégiées dans la mesure du possible. Le cas échéant, les zones doivent être suffisamment ventilées.

Cela signifie qu'un maximum de manipulations doivent se dérouler en plein air. Cela concerne les briefings, la préparation des vols, l'échange de données ou de documents, ... Si cela n'est pas possible, il faut prévoir des salles qui permettent une distanciation sociale et qui sont ventilées autant que possible.

Dans les avions, une ventilation maximale sera prévue sans perdre de vue les règles standard de sécurité.

- Des précautions supplémentaires doivent être prises pour les personnes appartenant à un groupe à haut risque.
- La distance de sécurité reste d'application, sauf pour les personnes d'une même famille, pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes avec lesquelles il existe un contact plus étroit, c'est-à-dire la bulle sociale. Toute personne qui ne peut pas respecter la distance de sécurité doit porter un masque buccal pendant toute l'activité.
- Les réunions de groupe sont limitées à la bulle sociale. Cela s'applique à toutes les réunions, qu'elles aient lieu à la maison ou en dehors de la maison ;

Cela s'applique aux activités aéronautiques non organisées à caractère individuel, dans lesquelles des membres de la famille ou des amis de la bulle sociale seraient présents.

Les mesures collectives applicables aux activités organisées ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Cadre réglementaire applicable à une activité organisée

Le présent protocole couvre toutes les activités organisées quelle que soit la discipline aérienne (y compris l'aéromodélisme, le vol libre ou le parachutisme) et/ou quel que soit le type d'aéronef, qu'il s'agisse de la location d'aéronefs dans un club ou autre, de la formation, d'activités sur un terrain d'aviation, d'opérations commerciales telles que notamment les vols en montgolfière ou de baptêmes de l'air.

Toutes les activités organisées peuvent reprendre en appliquant le protocole suivant qui protège à la fois les utilisateurs, les employés et les organisateurs ou opérateurs.

Les sociétés et associations prennent en temps utile les mesures préventives appropriées pour assurer l'application de ces règles et des autres règles applicables ou, si cela n'est pas possible, pour fournir un niveau de protection au moins équivalent. Ces mesures préventives appropriées sont des exigences de santé et de sécurité de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle, telles que définies, par exemple, dans

- le guide «Coronavirus - Guide concernant l'ouverture des commerces» (<https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-concernant>), disponible sur le site du Service public fédéral Economie, complété par des lignes directrices au niveau du sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées offrant un niveau de protection équivalent ;
- le guide " Guide générique pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 au travail" (<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-pour-lutter-contre-la-propagation-du-covid-19-au-travail>), disponible sur le site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des lignes directrices au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appliquées offrant un niveau de protection équivalent.
- le guide " Guide pour un redémarrage sûr de l'horeca" (<https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-pour-un>), disponible sur le site du Service public fédéral Economie, complété par des lignes directrices au niveau du sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées offrant un niveau de protection équivalent.

Ces règles ci-dessus et d'autres règles générales (<https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>) s'appliquent à toutes les activités qui peuvent être liées à l'activité aéronautique. L'activité déterminera les règles à suivre (restauration, cours théoriques, événements sportifs, activités pour un public plus large, spectacles, réunions, compétitions, ...).

Pour l'activité spécifiquement aéronautique et les tâches spécifiques liées à l'activité (par exemple, sur le terrain d'aviation « airside », le vol lui-même, le treuillage, les tasks specialists, ...), les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

- La société ou l'association informe les clients, les utilisateurs et les employés en temps utile sur les mesures de prévention applicables et fournit aux employés une formation/un briefing approprié. Ils informent également les tiers sur les mesures de prévention applicables. Par exemple, chaque pilote visiteur devra être informé à l'avance des mesures applicables spécifiquement au terrain d'aviation concerné;

- une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne est la norme ;
- Les masques buccaux et autres équipements de protection individuelle sont toujours fortement recommandés et doivent être utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ou si plusieurs personnes peuvent entrer en contact avec l'équipement ou l'avion. Des mesures supplémentaires sont possibles par activité, comme indiqué plus loin dans ce texte;
- l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- la société ou l'association met des moyens à la disposition des employés et des membres/visiteurs afin de garantir l'hygiène nécessaire des mains. Avant et après l'activité, les mains devront être désinfectées ;
- la société ou l'association prend les mesures d'hygiène appropriées pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé. Des dispositions doivent être prises pour que les aéronefs pouvant être utilisés par plusieurs pilotes, ainsi que les équipements, soient désinfectés avant et après l'activité ;
- Il faut faire attention aux procédures de ravitaillement en carburant. Toutes les surfaces ou équipements qui sont touchés par des personnes doivent être désinfectés par la suite ;
- les activités doivent, dans la mesure du possible, se dérouler en plein air. Si ce n'est pas possible, il faut prévoir un espace qui permette une distanciation sociale et qui soit suffisamment aéré, comme le stipulent les guides génériques.

Dans les avions, une ventilation maximale sera prévue sans perdre de vue les règles de sécurité standard ;

- Par organisation, une personne de contact sera désignée et identifiée. Elle veillera à ce que les activités soient organisées conformément aux règles et à ce que chacun, au sein de l'organisation, applique correctement ces règles ;
- Le cas échéant, une contamination par le coronavirus COVID-19 sera signalée à cette personne de contact et à la fédération, en vue de faciliter la recherche des contacts et afin d'adapter ce protocole si nécessaire ;
- sans enfreindre les règles applicables à la protection de la vie privée, la personne désignée responsable d'un club ou d'un terrain ou l'opérateur d'un vol doit pouvoir, sans délai, à la demande de l'autorité de santé publique compétente, mettre à disposition les données relatives aux passagers qui ont participé au vol et leur numéro de téléphone ou leur adresse électronique;
- en cas d'utilisation de véhicules spécifiquement liés à l'activité, tels que les véhicules pour la récupération de planeurs après atterrissage en campagne ou les véhicules utilisés pour le retour de câbles de remorquage et autres, les principes des bulles sociales s'appliquent. Si des tiers doivent tout de même prendre place dans la voiture,

la distance sociale sera respectée autant que possible et les masques buccaux seront obligatoires. En cas de changement de conducteur, la voiture sera décontaminée. Le même principe s'applique à un treuil ;

- le port d'un masque buccal est obligatoire pour les vols organisés en montgolfière. Avant et après l'activité, les mains seront désinfectées. Les participants se tourneront de préférence toujours vers l'extérieur de la nacelle. Le nombre de participants sera limité à un maximum de 20;
- pour les activités de parachutisme, le port d'un masque buccal ou d'une protection buccale équivalente est obligatoire pour tous les participants, y compris le pilote. Pour les parachutistes, cette protection buccale sera adaptée pour une utilisation également pendant le saut. Une alternative est un casque intégral. Avant de monter dans l'avion, les mains seront désinfectées. Cela sera fait à nouveau après l'atterrissage. Les gants en tissu ne sont pas recommandés pendant l'activité. Un maximum de 20 personnes participeront à l'activité. Dans l'avion, le contact entre les parachutistes sera évité autant que possible. L'avion sera ventilé au maximum, sans compromettre la sécurité. Entre deux vols, les zones qui sont fréquemment touchées par plusieurs personnes seront décontaminées. Cela concerne l'ouverture des portes, les leviers, les éventuelles sangles, ... Lors du changement de pilote, le cockpit sera décontaminé ;
- Pour les activités de formation dans le cadre d'une ATO/DTO/PART 147 et d'un examen, il est fait référence au guide de l'EASA " Advice and Best Practises for Health Safety during Training and Examination in relation to the SARS-CoV-2 pandemic", disponible sur la page COVID 19 du SPF Mobilité et Transports sous la rubrique "EASA";

Pour chaque activité aérienne, les organisateurs élaboreront les procédures détaillées nécessaires conformément au présent protocole. La DGTA peut demander et vérifier ces procédures à tout moment.

Vols vers la Belgique

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, nous tenons à vous informer des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2020 concernant le Passenger Locator Form (PLF) :

- A partir du 1^{er} août 2020, tous les pilotes privés et ses passagers désireux de se rendre en Belgique par voie aérienne devront au préalable avoir rempli un PLF, quelle que soit leur provenance et leur nationalité. A défaut, ou en cas d'informations trompeuses ou incomplètes, l'accès au territoire belge pourra leur être refusé et une amende imposée.



- Le PLF est désormais disponible en version électronique sur le site <https://travel.info-coronavirus.be/> et sera relayé dans les prochains jours sur les sites du SPF Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. A partir du 1^{er} août 2020, l'usage du formulaire électronique deviendra obligatoire. Seules les personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité technique de remplir le formulaire électronique pourront encore faire usage du formulaire papier.

- Le transporteur aérien (pour ce protocole le pilote privé) est légalement tenu de contrôler que tous ses passagers ont complété un PLF avant leur embarquement. A défaut, l'embarquement devra leur être refusé. Les transporteurs aériens (pour ce protocole les pilotes privés) qui ne se conformeraient pas à cette obligation s'exposent à des sanctions. Concrètement, le transporteur aérien (pour ce protocole le pilote privé) devra demander à chaque passager de lui présenter, préalablement à l'embarquement, l'un des documents suivants :
 - La preuve de soumission d'un PLF électronique. Il s'agit du document avec code QR.
 - Pour les passagers qui auraient été dans l'impossibilité technique de soumettre un PLF électronique, un PLF papier dûment complété et signé. Pour les vols intra-Schengen, ce formulaire papier devra être collecté par le transporteur aérien (pour ce protocole le pilote privé) et remis aux autorités sanitaires/désignées à l'aéroport d'arrivée en Belgique, juste après le vol. Pour les aérodromes, l'autorité désignée est le commandant d'aérodrome. Il gardera les PLF disponible pour une période d'au moins un mois. Pour les vols extra-Schengen, le formulaire devra être remis par le pilote et le passager lui-même aux autorités en charge des contrôles aux frontières en Belgique.

Sincères salutations,

Emmanuelle Vandamme
Director-general a.i.